



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ n°58-2020-02 26-001
fixant les périodes et les modalités de destruction du sanglier
en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts
pour la campagne cynégétique 2019-2020
dans le département de la Nièvre

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore et notamment les articles L. 425-1, L. 425-2, L.425-4, L. 425-15, L.427-8, R. 424-8, R. 425-31, R. 426-8, R. 427-6 à R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-25 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 relatif à l'application du plan de gestion cynégétique sanglier dans le département de la Nièvre pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-09-27-006 du 27 septembre 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024, modifié par l'arrêté préfectoral n° 58-2019-06-28-008 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, en date du 10 décembre 2019 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation plénière, en date du 18 février 2020 ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 30 janvier au 20 février 2020 inclus, en application des articles L. 123-19-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les dégâts agricoles significatifs occasionnés par les populations de sangliers sur les cultures et prairies, particulièrement durant la période sensible des semis de printemps ;

CONSIDÉRANT que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique n'est pas respecté sur certaines communes du département, au regard de la pression des dégâts de sanglier sur les exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa formation relative à l'indemnisation des dégâts de gibier, ont validé une méthodologie identifiant des communes où les dégâts de sangliers sont les plus significatifs ;

CONSIDÉRANT que les méthodes alternatives mises en œuvre par les usagers concernés par les dégâts causés par les sangliers n'ont pas apporté une solution satisfaisante à leurs difficultés ;

CONSIDÉRANT le statut chassable de l'espèce sanglier du 1^{er} au 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT les documents présentant la synthèse des observations formulées dans le cadre de la participation du public et les motifs de la décision ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

A R R Ê T E

Article 1 : Classement des territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants

Les 44 communes suivantes sont classées territoires du département où les dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles sont significativement les plus importants, dits "points noirs":

Alligny-en Morvan, Arleuf, Azy-le-Vif, Bona, Brassy, Cercy-la-Tour, Cervon, Champvert, Chantenay-Saint-Imbert, Château-Chinon Campagne, Château-Chinon Ville, Crux-la-Ville, Druy-Parigny, Dun-les-Places, Gimouille, Grenois, Langeron, Lormes, Luthenay-Uxeloup, Marigny-l'Eglise, Mars-sur-Allier, Menestreau, Montsauche-les-Settons, Moux-en-Morvan, Onlay, Parigny-les-Vaux, Pazy, Préporché, Saincaize-Meauce, Saint-André-en-Morvan, Saint-Franchy, Saint-Hilaire-en-Morvan, Saint-Léger-de-Fougeret, Saint-Parize-le-Chatel, Saint-Péreuse, Saint-Révérien, Saxi-Bourdon, Semelay, Sougy-sur-Loire, Toury-sur-Jour, Vandenesse, Varennes-Vauzelles, Villapourçon, Vitry-Laché.

Article 2 : Classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts

L'espèce sanglier est classée susceptible d'occasionner des dégâts sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, à compter du 1^{er} avril 2020.

Article 3 : Destruction à tir

A compter du 1^{er} avril 2020, les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article L. 428-20 du code de l'environnement ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les sangliers, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Concernant les gardes particuliers, il s'agit d'un droit personnel. Lors de ces opérations de destruction, les gardes particuliers ne peuvent pas être accompagnés de tiers chasseurs, ni d'auxiliaires.

Article 4 : Piégeage

Le piégeage du sanglier est interdit sans préjudice de l'application de l'article L. 427-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Jours de chasse

Sur tous les territoires de chasse situés pour tout ou partie sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût ou en battue est autorisée tous les jours de la semaine, jusqu'à la date de clôture de cette espèce fixée au 31 mars 2020.

Article 6 : Attribution de bracelets

Sur tous les territoires de chasse situés pour tout ou partie sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, quel que soit le plan de gestion en vigueur, des bracelets sanglier (SAI) seront accordés sur simple demande auprès de la Fédération départementale des chasseurs, sans limitation de nombre et sans délai, jusqu'à la date de clôture de cette espèce fixée au 31 mars 2020.

Ne sont pas concernées par cette disposition, les communes situées dans les CTL 6, 7, 11, 17 et 19, soumises à un plan de gestion libre sans dispositif de marquage pour la saison cynégétique 2019-2020.

Article 7 : Période de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2020.

Article 8 : Recours

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Modalités d'exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires et tous les agents assermentés au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché dans chaque commune par les soins des maires, et dont une copie sera adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **26 FEV. 2020**

La Préfète,


Alain BROSSAIS

